



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 210/21
Luxembourg, le 25 novembre 2021

Arrêt dans l'affaire C-102/20
StWL Städtische Werke Lauf a.d Pegnitz

***Inbox advertising* : l'affichage dans la boîte de réception électronique de messages publicitaires sous une forme qui s'apparente à celle d'un véritable courrier électronique constitue une utilisation de courrier électronique à des fins de prospection directe au sens de la directive 2002/58**

Ces messages présentent un risque de confusion pouvant conduire l'utilisateur qui cliquerait sur la ligne correspondant au message publicitaire à être redirigé contre sa volonté vers un site Internet présentant ladite publicité

Städtische Werke Lauf a.d Pegnitz GmbH (ci-après « StWL ») et eprimo GmbH sont deux fournisseurs d'électricité concurrents. À la demande d'eprimo, une agence de publicité a diffusé des annonces publicitaires, consistant dans l'affichage de bannières dans les boîtes à lettres électroniques d'utilisateurs du service de messagerie électronique gratuit T-Online.

Ces messages apparaissaient dès que les utilisateurs du service de messagerie électronique ouvraient leur boîte de réception, tant les utilisateurs concernés que les messages affichés étant choisis aléatoirement (activité publicitaire dite « ***Inbox Advertising*** »). Ils ne se distinguaient visuellement de la liste des autres courriels de l'utilisateur du compte que par le fait que la date était remplacée par la mention « *Anzeige* » (annonce), qu'aucun expéditeur n'était mentionné et que le texte apparaissait sur un fond gris. La rubrique « *Objet* » correspondant à cette entrée de liste contenait un texte destiné à la promotion de prix avantageux pour les services d'électricité et le gaz.

StWL a considéré que cette pratique publicitaire impliquant l'utilisation du courrier électronique sans le consentement exprès préalable du destinataire était contraire aux règles en matière de concurrence déloyale. Par conséquent, StWL a intenté une action en cessation contre eprimo devant le Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nuremberg-Fürth, Allemagne). Cette juridiction a fait droit à la demande de StWL et a ordonné à eprimo de cesser de diffuser, à des consommateurs finaux, une telle publicité en ce qu'elle constitue une gêne inacceptable ainsi qu'un acte de tromperie.

À la suite de l'appel interjeté par eprimo devant l'Oberlandesgericht Nürnberg (tribunal régional supérieur de Nuremberg, Allemagne), cette juridiction a considéré que cette activité publicitaire n'était pas, au regard du droit de la concurrence, une pratique commerciale illicite.

Saisi d'un recours en *Revision* par StWL et estimant que le succès du recours dépend de l'interprétation du droit de l'Union, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a posé à la Cour des questions préjudicielles.

Il demande notamment à la Cour de se prononcer sur le point de savoir si et, le cas échéant, selon quelles conditions peut être considérée comme compatible avec les dispositions pertinentes des directives 2002/58 et 2005/29 ¹ une pratique en vertu de laquelle des messages publicitaires sont

¹ La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 2, second alinéa, sous h), et de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), ainsi que de l'annexe I, point 26, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales

affichés dans la boîte de réception de l'utilisateur d'un service de messagerie électronique qui est fourni gratuitement à cet utilisateur et qui est financé par la publicité payée par les annonceurs.

En premier lieu, la Cour rappelle que la directive 2002/58 vise notamment à protéger les abonnés contre toute violation de leur vie privée par des communications non sollicitées effectuées à des fins de prospection directe, en particulier au moyen d'automates d'appel, de télécopies et de courriers électroniques, y compris les SMS. Cet objectif doit être garanti indépendamment des technologies utilisées, c'est pourquoi il y a lieu de retenir une conception large et évolutive du point de vue technologique du type de communications visées par cette directive.

Compte tenu des modalités de diffusion des messages publicitaires en cause au principal, la Cour estime qu'une telle manière de procéder constitue une utilisation du courrier électronique susceptible de porter atteinte à l'objectif de protection des utilisateurs contre toute violation de leur vie privée par des communications non sollicitées effectuées à des fins de prospection directe.

En deuxième lieu, la Cour considère que la nature même des messages publicitaires, qui visent la promotion de services, et le fait qu'ils sont diffusés sous la forme d'un courrier électronique permettent de qualifier ces messages de « communications visant la prospection directe ». Selon la Cour, la circonstance que le destinataire de ces messages publicitaires est choisi de manière aléatoire n'a aucune importance ; ce qui importe, c'est qu'il existe une communication à finalité commerciale qui atteint directement et individuellement un ou plusieurs utilisateurs de services de messagerie électronique.

En troisième lieu, la Cour précise que l'utilisation de courrier électronique à des fins de prospection directe est autorisée à condition que son destinataire y ait préalablement consenti. Un tel consentement doit se traduire dans une manifestation de volonté libre, spécifique et informée de la part de la personne concernée. Le service de messagerie électronique T-Online est proposé aux utilisateurs sous la forme de deux catégories de services de messageries, à savoir, d'une part, un service de messagerie gratuit, financé par la publicité et, d'autre part, un service de messagerie payant, sans publicité. La Cour considère donc qu'il appartient au Bundesgerichtshof de déterminer si l'utilisateur concerné, ayant opté pour la gratuité du service de messagerie électronique T-Online, a été dûment informé des modalités précises de diffusion d'une telle publicité et a effectivement consenti à recevoir des messages publicitaires.

En quatrième lieu, bien que la Cour relève que l'apparition de ces messages publicitaires dans la liste des courriers électroniques privés de l'utilisateur entrave l'accès à ces courriers d'une manière analogue à celle utilisée pour les courriels non sollicités (appelés également « spam »), elle souligne néanmoins que la directive 2002/58 n'impose pas l'exigence de constater que la charge imposée à l'utilisateur va au-delà d'une gêne qui lui serait causée. En même temps, la Cour juge qu'une telle apparition de messages publicitaires impose, en tout état de cause, bien une charge à l'utilisateur concerné.

Enfin, la Cour estime qu'une démarche consistant en l'affichage dans la boîte de réception de l'utilisateur d'un service de messagerie électronique de messages publicitaires sous une forme qui s'apparente à celle d'un véritable courrier électronique relève de la notion de « sollicitations répétées et non souhaitées » de la directive 2005/29 si, d'une part, l'affichage de ces messages publicitaires a eu un caractère suffisamment fréquent et régulier pour pouvoir être qualifié de sollicitations « répétées » et, d'autre part, s'il peut être qualifié de sollicitations « non souhaitées » en l'absence d'un consentement préalable donné par cet utilisateur.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.